

Commune de Petite-Ile

Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 58 /2022**Portant interdiction de l'accès au site de Grande-Anse et à tout le littoral de la Commune****Le Maire de la Commune de Petite-Ile,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-23,
 Vu le bulletin d'alerte « Vigilance Fortes Houles » émis par les services de Météo-France le 1^{er} février 2022, en lien avec le système tropical BATSIRAÏ,
 Vu l'arrêté n° 54/2022 du 1^{er} février 2022 interdisant l'accès au site de Grande-Anse,
 Considérant la houle cyclonique affectant les côtes de la Réunion,
 Considérant qu'il y a un risque de submersion sur le site de Grande-Anse, notamment sur sa partie plage et aire de pique-nique,
 Considérant qu'il y a lieu de remettre en état le site après le passage de cyclone BATSIRAÏ,
 Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'interdire, pour une durée temporaire, l'accès au site de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune,

ARRETE :

Art. 1er. - L'accès au site de Grande-Anse et à l'ensemble du littoral de la Commune est interdit au public dès ce jour, vendredi 04 février 2022 et ce, jusqu'au mardi 08 février 2022, à 21h00.

Art. 2. - Des panneaux de signalisation seront apposés, afin d'informer le public des dispositions du présent arrêté.

Il sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal et sur le site de Grande-Anse.

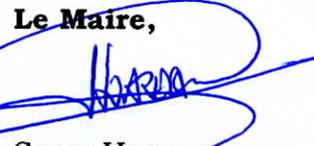
Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. - MM. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 04 février 2022



Le Maire,


 Serge Hoareau

Affiché le : 4 février 2022
 Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
 Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.